

Arrêté du 24 mai 1993 relatif aux ventes à l'amiable auxquelles l'Office national des forêts peut procéder

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code forestier, notamment ses articles L. 134-8 et R. 134-16,

Arrête:

Art. 1er. - Les lots de valeur très faible, qui peuvent être vendus à l'amiable par l'Office national des forêts, sont les lots
dont la valeur d'estimation est au plus égale à:
20000 F pour les coupes vendues sur pied;
30000 F pour les bois abattus.

Art. 2. - Les lots restés invendus en adjudication peuvent être vendus à l'amiable par l'Office national des forêts à la
condition que le prix de vente soit supérieur au prix auquel le lot a été retiré lors de l'adjudication.

Art. 3. - Les lots restés invendus après appel d'offres peuvent être vendus à l'amiable par l'Office national des forêts à la
condition que le prix de vente soit au moins égal à la meilleure soumission recueillie lors de l'appel d'offres.

Art. 4. - L'arrêté du 17 novembre 1988 relatif à l'approbation préalable des ventes à l'amiable est abrogé.

Art. 5. - Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au
Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1993.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'espace rural et de la forêt,
A. GRAMMONT